



POLITIQUE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Adoptée par le conseil d'administration le 22 septembre 2016

Direction des affaires corporatives

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. PRINCIPES DÉTAILLÉS	1
3.1 Honoraires annuels	1
3.2 Jetons de présence	2
3.3 Frais de déplacement	2
4. VERSEMENT DES HONORAIRES ANNUELS ET DES JETONS	2
5. OBSERVATEURS	3
6. COMITÉS AD HOC	3
7. FORMATIONS	3
8. MEMBRES DU RÉSEAU DU FONDS	3
9. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	4
9.1 Conseil d'administration du Fonds.....	4
9.2 Comité de gouvernance et éthique du Fonds	4
9.3 Direction des affaires corporatives	4
9.4 Vice-présidence au contrôle financier	4
10. RÉVISION	4

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à encadrer différents éléments relatifs à la rémunération des membres du conseil d'administration et de ses différents comités.

Elle doit être interprétée et appliquée conjointement avec la *Politique relative aux administrateurs et membres de comités* et les autres politiques de gouvernance adoptées par le conseil d'administration.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux administrateurs du Fonds et à tous les membres de comités créés par le conseil d'administration à l'exclusion des personnes qui sont employées du Fonds et sous réserve de l'entente intervenue entre le Fonds de solidarité FTQ (le « Fonds ») et la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec le 8 septembre 2014, au Fonds immobilier de solidarité FTQ et aux Fonds régionaux de solidarité en faisant, pour ces deux derniers, les ajustements nécessaires.

3. PRINCIPES DÉTAILLÉS

3.1 Honoraires annuels

Chaque administrateur reçoit les sommes suivantes pour les postes qu'il occupe :

- 3.1.1** nonobstant toute autre disposition de la présente politique, le président du conseil d'administration du Fonds reçoit une somme forfaitaire de 150 000 \$ par année pour l'ensemble de ses fonctions;
- 3.1.2** un montant annuel de 5 000 \$ pour la première instance où il est nommé lorsque son taux de présence à une instance est d'au moins 75 % ;
- 3.1.3** un montant annuel de 1 500 \$ pour toute instance additionnelle lorsque son taux de présence est d'au moins 75 % ;
- 3.1.4** un montant annuel de 10 000 \$ pour la présidence de tout comité à l'exclusion (i) du comité d'évaluation et (ii) du comité d'investissement du secteur minier, pour lesquels les montants annuels seront de 5 000 \$ chacun;
- 3.1.5** un montant annuel de 10 000 \$ pour la présidence du conseil d'administration et du comité de gouvernance et d'éthique du Fonds immobilier de solidarité FTQ et un montant annuel de 5 000 \$ pour la présidence du comité d'audit du Fonds immobilier de solidarité FTQ;
- 3.1.6** un montant annuel de 5 000 \$ pour la présidence du comité consultatif des Fonds régionaux de solidarité.

3.2 Jetons de présence

Chaque administrateur, à l'exclusion du président du conseil, reçoit en plus du montant auquel il a droit en vertu de l'article 3.1, un montant de 1 500 \$ à titre de jeton de présence lors de chacune des réunions d'une instance à laquelle il assiste en personne ou par vidéo-conférence ou un montant de 750 \$ à titre de jeton de présence lorsqu'il participe à une réunion par téléphone. Il en est de même, dans ce dernier cas, si la réunion est tenue ou convoqué pour être tenue par voie de conférence téléphonique. Nonobstant ce qui précède, dans le cas du Fonds, un seul jeton de présence ne sera versé conformément au présent article lorsque des réunions d'un comité d'investissement, du comité exécutif ou du conseil d'administration se tiennent la même journée et traitent, pour l'essentiel, du même sujet. De plus, aucun jeton ne sera versé pour une rencontre de type préparatoire ou qui résulte de l'ajournement d'une première réunion à moins, dans ce dernier cas, d'être spécifiquement autorisé par le président du conseil d'administration.

3.3 Frais de déplacement

3.3.1 Dans le cas où un administrateur assiste à une rencontre d'une instance à l'extérieur des bureaux du Fonds, il a droit au remboursement de ses frais de stationnement. Dans le cas où cette rencontre se tient hors de la grande région métropolitaine de Montréal, il a droit à un remboursement pour toutes dépenses raisonnables engagées s'il fournit un compte rendu détaillé de ses déplacements et du kilométrage parcouru le cas échéant.

3.3.2 Dans le cas où un administrateur assiste à une rencontre d'une instance et qu'il réside hors de la grande région métropolitaine de Montréal, il a droit à un remboursement pour toutes dépenses raisonnables engagées s'il fournit un compte rendu détaillé de ses déplacements et du kilométrage parcouru le cas échéant.

3.3.3 Le taux de remboursement pour chaque kilomètre parcouru est basé sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation (IPC) transport privé pour la province de Québec de chaque année civile, mis à jour le 1^{er} du mois suivant la parution de cet indice.

4. VERSEMENT DES HONORAIRES ANNUELS ET DES JETONS

Le versement des honoraires et jetons de présence est assujetti à ce qui suit :

- 4.1** le montant prévu à l'article 3.1.1. est versé minimalement mensuellement au cours d'un exercice financier donné;
- 4.2** les montants prévus aux articles 3.1.2 et 3.1.3 sont versés, pour un exercice financier donné du Fonds, à la fin de l'exercice financier;
- 4.3** les montants prévus aux articles 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 sont versés trimestriellement au cours d'un exercice financier donné;
- 4.4** les montants prévus à l'article 3.2 sont versés mensuellement au cours d'un exercice financier donné.

5. OBSERVATEURS

Les personnes nommées par le conseil d'administration du Fonds à titre d'observateurs aux réunions du conseil d'administration ou de tout autre comité sont rémunérées à ce titre conformément à la présente politique comme si elles étaient nommées à titre d'administrateurs.

6. COMITÉS AD HOC

Les membres de tout comité ad hoc formé par le conseil d'administration du Fonds, par le comité de gouvernance et éthique du Fonds ou, en cas de nécessité, par le président du conseil d'administration du Fonds, reçoivent les jetons de présence prévus à l'article 3.2 ainsi que les frais de déplacement prévu à l'article 3.3 pour chacune des réunions convoquée. Aucun honoraire annuel n'est payé conformément à l'article 3.1 aux membres d'un tel comité, à moins que le mandat de ce dernier ne soit supérieur à 12 mois.

7. FORMATIONS

À moins d'avoir été préalablement autorisé par le président du conseil d'administration du Fonds, aucune rémunération ni frais de déplacement n'est versé à un administrateur assistant à une formation ou autre événement dans le cadre de ses fonctions.

8. MEMBRES DU RÉSEAU DU FONDS

Toute politique de rémunération applicable à une autre entité membre du réseau du Fonds (à l'exclusion d'une entreprise partenaire ou des entités visées à l'article 2) devra faire l'objet d'une recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du Fonds préalablement à son adoption par l'entité concernée.

9. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

9.1 Conseil d'administration du Fonds

9.1.1 Adopte la présente politique.

9.2 Comité de gouvernance et éthique du Fonds

9.2.1 révisé annuellement la présente politique et recommande au conseil d'administration, le cas échéant, les changements qu'il juge opportuns;

9.2.2 adopte toute directive visant à préciser l'application de la présente politique.

9.3 Direction des affaires corporatives

9.3.1 Prend les présences lors des réunions des instances et transmet le formulaire établi à la vice-présidence au contrôle financier;

9.3.2 supervise l'application de la présente politique;

9.3.3 consulte au besoin le président du comité de gouvernance et d'éthique en cas d'interprétation de la présente politique.

9.4 Vice-présidence au contrôle financier

9.4.1 Sur la base des formulaires transmis par la direction des affaires corporatives, verse les paiements dus aux administrateurs et membres de comités.

10. RÉVISION

La présente politique sera révisée à tous les trois ans.